

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES
LOGEMENTS - (N° 2596)

AMENDEMENT

N ° CE24

présenté par

M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 20-1 sont remplacés par des alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° de l'article 1 reconnaît la situation des logements en copropriété, où le propriétaire n'a pas le contrôle total sur le vote et le calendrier des travaux à réaliser. Malgré sa bonne volonté, si les résolutions pour les travaux n'ont pas été adoptées ou si les travaux votés sont en attente, il est injuste que le locataire cesse de payer le loyer. Cela réduirait la capacité du propriétaire à entretenir le logement et à financer la rénovation énergétique, bien qu'il ne soit pas responsable de la situation. Cet amendement propose donc de maintenir le paiement des loyers pour ces propriétaires.